

88. Si, depuis le dernier rapport, le nombre de ces personnes a, quelque part, diminué, qu'on en indique les raisons.

89. (*Pour les Instituts qui mendent de porte en porte*)

a) De leurs constitutions conste-t-il clairement et certainement le droit ou l'obligation de recueillir des aumônes de porte en porte ;

b) Le décret *Singulari* du 27 mars 1896 a-t-il été appliqué à ces mêmes constitutions ;

c) Ce décret est-il en tout religieusement observé.

90. Les Instituts de Sœurs ont-ils dans leurs maisons des hospices ou infirmeries pour toutes sortes de personnes, même de différent sexe ; et, dans l'affirmative, avec quelle permission et quelles précautions.

91. Les religieuses se sont-elles chargées des différents services domestiques dans les séminaires ou collèges, toute autre maison d'ecclésiastiques, et comment.

92. Les religieuses exercent-elles certaines œuvres de charité (par exemple, à l'égard de petits enfants, de femmes en couches, de personnes ayant subi une opération chirurgicale) qui paraissent ne pas convenir à des vieilles consacrées à Dieu et revêtues de l'habit religieux.

93. Les religieuses qui soignent les malades à domicile observent-t-elles toujours les mesures de prudence prescrites par les constitutions.

94. Les supérieurs ont-ils permis à leurs sujets d'habiter chez des séculiers et pendant combien de temps.